

GUIDE TECHNIQUE



CIRCULATION DES ENGINS AGRICOLES

**CAMPAGNE DE PRÉVENTION
DU RISQUE ROUTIER PENDANT LES VENDANGES**



LES CHIFFRES DE L'ACCIDENTALITÉ

Les accidents de la route constituent la première cause de mortalité au travail en France. Ils sont répartis en deux catégories :

Accident de trajet :

Un accident de trajet est un accident qui se produit à l'occasion d'un déplacement entre le domicile et le lieu de travail ou entre le lieu de travail et le lieu de restauration habituel.

Accidents de mission :

Un accident de mission est un accident qui a lieu à l'occasion d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail.



53 616

ACCIDENTS DE LA ROUTE LIÉS AU TRAVAIL, DONT :

39 576

accidents de trajet



14 040

accidents de mission

Les accidents de la route liés au travail :



10%
des accidents de travail sont des accidents de la route

et



40%
des accidents de travail mortels sont des accidents de la route



16%
des accidents de travail mortels sont des accidents de mission



480

PERSONNES TUÉES DONT

346

accidents de trajet



134

accidents de mission

Des conséquences graves :



- Les accidents de la route liés au travail génèrent 4,1 millions de journées d'arrêt de travail chaque année, soit l'équivalent de plus de 16 000 salariés qui seraient arrêtés toute une année.
- En moyenne, un accident de la route génère 77 jours d'arrêts, soit 10 jours de plus que les autres accidents de travail.

Sources : données 2017 agrégées du régime général (Cnam), de la Mutualité sociale agricole (MSA) et données 2017 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière

LE RISQUE ROUTIER TRACTEUR ENTRE 2013 ET 2017

AU NIVEAU NATIONAL



984

accidents de la route ont impliqué au moins un tracteur

1 073
BLESSÉS DONT



774

hospitalisés plus de 24 h (70%), dont

- 118 dans le tracteur (103 conducteurs et 15 passagers)
- 656 autres que le tracteur



201

décès, dont

- 44 dans le tracteur (40 conducteurs et 4 passagers)
- 157 autres que le tracteur :
 - 64 en 2 roues Motrices
 - 54 en voiture de tourisme
 - 15 piétons
 - 15 cyclistes
 - 9 autres véhicules

SOIT PLUS DE 20 TUÉS POUR 100 ACCIDENTS



80 %
des accidents se déroulent hors agglomération



88 %
des accidents impliquant un tracteur sont liés au travail

- 14% en accident de trajet
- 74% en accident de mission



25%
des accidents mortels sur la période septembre/octobre



Le tracteur appartenait

- au conducteur : 48%
- à une entreprise : 36%
- à un tiers (prêt) : 13%
- autre : 3%

Les accidents de la route impliquant un tracteur sont moins fréquents, mais leurs conséquences sont beaucoup plus graves.

Sources : ONISR - Les accidents de tracteurs agricoles entre 2013 et 2017

ACCIDENTALITÉ DES TRACTEURS EN GIRONDE (2014-2018)*

15 accidents de la route :

- 13 en semaine
- 13 en plein jour
- 13 hors agglomération
- 8 en intersection de routes

5 conducteurs de tracteurs responsables dont :

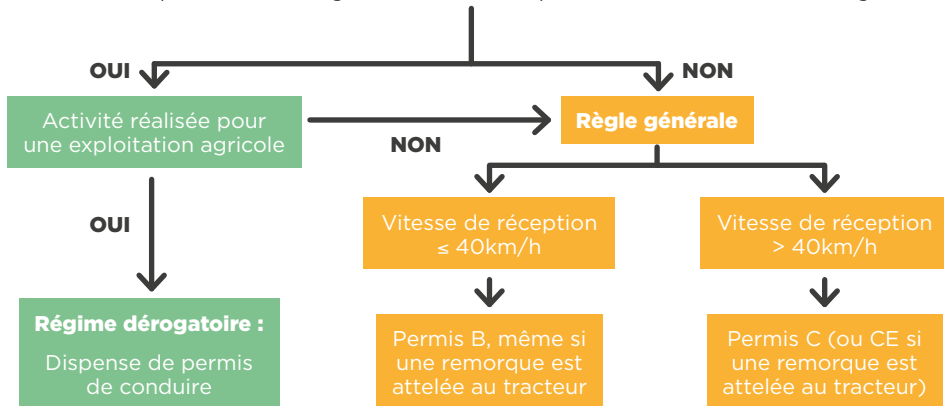
- 2 refus de priorité
- 2 demi-tour sur chaussée
- 1 défaut d'éclairage
- 1 positif à l'éthylotest

* Source : Sécurité Routière de la Gironde

RÈGLE DE CONDUITE DES ENGIN AGRICOLE SUR LA ROUTE

Engin rattaché à une exploitation agricole, à une ETA* ou une CUMA ?**

*ETA : Entreprise de Travaux Agricoles **CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole



QUEL ÂGE POUR CONDUIRE ?

Régime dérogatoire (dispense de permis de conduire)



Conducteur mineur de 16 ans ou plus

Peut conduire, si la largeur de l'ensemble ne dépasse pas 2,50m et uniquement si le véhicule tracteur est équipé d'une ceinture de sécurité :

- Un tracteur seul
- Un tracteur attelé à un outil porté
- Un tracteur attelé à une remorque ou à une machine remorquée

Conducteur majeur (18 ans ou plus)

Peut conduire les mêmes véhicules qu'un mineur, plus :

- Un ensemble dépassant 2,50m de large
- Plusieurs véhicules ou matériels remorqués
- Un tracteur attelé à une remorque
 - Une machine automotrice (moissonneuse, machine à vendanger...) ***
- Le matériel de traitement phytosanitaire

***Le code de la route autorise un mineur de 16 ans ou plus à conduire une machine automotrice, mais le code du travail interdit l'utilisation des machines complexes aux mineurs. Informations complémentaires : www.ssa.msa.fr

DISPENSE DE PERMIS OUI, MAIS PAS DE DISPENSE DE FORMATION

Qu'il s'agisse de déplacement sur la voie publique, d'une activité à la ferme ou dans les champs, conduire ou utiliser des machines agricoles est un acte de travail.

La conduite des équipements de travail automoteurs ou servant au levage de charges ou de personnes est réservée aux personnes qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation, qui peut être dispensée par l'employeur, a pour objectif de donner au chauffeur les connaissances et le savoir-faire nécessaire à la conduite en sécurité.

Exemples des principaux points à aborder dans la formation :

- Principes de fonctionnement du matériel, règles pour l'utilisation et la maintenance (voir notice d'utilisation...)
- Information sur les risques spécifiques de l'équipement (circulation et stationnement des engins, attelage/dételage...), de son environnement de travail, lieux de circulation
- Conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement (bourrage...)
- Port éventuel des équipements de protection individuelle...

DISPENSE DE PERMIS OUI, MAIS RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Si le régime dérogatoire permet de dispenser le conducteur de permis de conduire, il ne dispense pas du respect du code de la route.

Le conducteur de l'engin agricole devra le respecter notamment en ce qui concerne :

- La non-consommation d'alcool ou de drogues
- La non-utilisation des distracteurs au volant (téléphone...)
- Le respect du PTAC et des masses admissibles par essieux
- Le respect des vitesses
- Le port de la ceinture de sécurité (si le tracteur en est équipé)
- La non-utilisation des feux de travaux sur la route...

LA STRUCTURE DE SÉCURITÉ ANTI-RETOURNEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2010, tous les tracteurs présents sur une exploitation doivent être équipés d'une structure de sécurité anti-retournement, quels que soient leur ancienneté ou leurs utilisateurs.

+ agriculture.gouv.fr/renversement-des-tracteurs

QUELLE VITESSE DES VÉHICULES AGRICILES SUR ROUTE ? 25 OU 40 ?

La vitesse maximale des véhicules agricoles va être déterminée par leur homologation (25 ou 40km/h). Dans le cadre d'un ensemble tracteur + remorque, c'est la vitesse du véhicule le plus lent qui s'impose (exemple : un ensemble constitué d'un tracteur homologué à 40km/h et d'une remorque homologuée à 25km/h devra circuler au maximum à 25km/h).

La vitesse maximale autorisée sur la route avec un engin agricole ne devra pas dépasser 40km/h, même si le tracteur est homologué à 50km/h.

LE TRANSPORT DE PERSONNES EN REMORQUE AGRICOLE

- Le conducteur doit être âgé de 18 ans au minimum
- Les sièges doivent être fixes et aménagés (30 cm du sol, 40 cm de large, dossier de 50 cm)
- Il doit y avoir une remorque **unique** fermée sur ses 4 cotés et équipée d'un moyen d'accès

AVANT DE PRENDRE LA ROUTE







GABARITS ROUTIERS

Caractéristiques	Code de la route	Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles	
		Groupe A	Groupe B
Largeur en mètre (l)	$l \leq 2,55$	$2,55 < l \leq 3,5$	$3,5 < l \leq 4,5^*$
Longueur en mètre (L)	$L < 12$ (ou 18 s'il y a un outil remorqué)	Limites du code de la route $< L \leq 22$	$22 < L \leq 25^*$
Masse en kg (M)	$M \leq$ Limites du code de la route		$M >$ Limites du code de la route
Vitesse en km/h	25 ou 40 km/h selon la réception des véhicules		25 km/h
Éclairage	1 ou 2 gyrophares allumés visibles à 50m	1 ou 2 gyrophares allumés visibles à 50m + Feux de croisement allumés jour et nuit	1 ou 2 gyrophares allumés visibles à 50m + Feux de croisement allumés jour et nuit
Signalisation	Signalisation standard du code de la route	Signalisation standard du code de la route + Carrés rouges et blancs et catadioptres (cf. tableau « signalétique du convoi du groupe A »)	Idem véhicule du groupe A + Panneau « Convoi Agricole » à l'avant et à l'arrière
Accompagnement	Pas d'accompagnement		Accompagnement par un véhicule pilote

*Pour les largeurs supérieures à 4,5 mètres ou les longueurs supérieures à 25 mètres, le véhicule est considéré comme un convoi exceptionnel. Une demande d'autorisation de circuler doit être faite auprès de la Préfecture.

SIGNALÉTIQUE DES CONVOIS DU GROUPE A

DÉPASSEMENT DE LA LONGUEUR AUTORISÉE

Outils portés arrière		Outils portés avant
Si dépassement de 1 à 4 m inclus :	Si dépassement de 4 à 7 m inclus :	Si dépassement de 1 à 4 m inclus :
 <ul style="list-style-type: none"> • 3 panneaux rouges et blancs (2 latéraux et 1 à l'arrière) • Catadioptres latéraux 	 <ul style="list-style-type: none"> • 5 panneaux rouges et blancs (4 latéraux et 1 à l'arrière) • Catadioptres latéraux 	 <ul style="list-style-type: none"> • 3 panneaux rouges et blancs (2 latéraux et 1 à l'arrière) • Catadioptres latéraux 


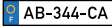

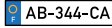


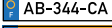



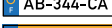


DÉPASSEMENT DE LA LARGEUR AUTORISÉE

4 panneaux rouges et blancs ou 4 feux d'encombrement



+ ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2018/12/En-securite-sur-la-route-avec-mon-convoy-agricole.pdf

IMMATRICULATION DES ENGIN AGRICOLES

RÉCAPITULATIF	MATÉRIEL EN PARC	ACHAT NEUF	CHANGEMENT PROPRIÉTAIRE (OCCASION)
TRACTEUR	Acheté avant le 15/04/2009 	Depuis le 15/04/2009  	Depuis le 15/10/2009  
MACHINE AGRICOLE AUTOMOTRICE (MAGA) Ex : Machine à vendanger	Acheté neuf avant le 01/01/2010 	Depuis le 01/01/2010  	
VÉHICULES CATÉGORIES S ET R DONT PTAC > 1,5T S : Remorque et Semi-remorque (benne, plateau, porte-outils...) R : Machine et instrument agricole remorqués (pulvériseur, rouleau, semoir semi-porté...)	Acheté neuf avant le 01/01/2013 	Depuis le 01/01/2013  	

VISIBILITÉ DU TRACTEUR ET DE LA REMORQUE

Avant de prendre la route, il est capital de vérifier que les équipements de sécurité obligatoires sont présents et fonctionnels. En effet, les engins agricoles étant plus lents que le flux de circulation dans lequel ils évoluent, leur signalement et leur visibilité est un gage de sécurité.

La MSA Gironde met à votre disposition un carnet de diagnostic composé de fiches facilitant ces vérifications :

+ gironde.msa.fr/lfy/documents/98760/1889520/Carnet+autodiagnostic



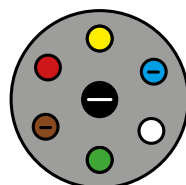
- 1 Gyrophare*
- 2 Éclairage de plaque
- 3 Feux de position arrière
- 4 Feux stop (facultatifs)
- 5 Catadioptrés arrière
- 6 Indicateurs de direction
- 7 Feux de position avant
- 8 Feux de croisement

*Gyrophare obligatoire : article 10 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles

- 1 Éclairage de plaque*
- 2 Catadioptrés arrière
- 3 Feux de position
- 4 Feux stop
- 5 Disque de vitesse
- 6 Catadioptrés latéraux (si longueur > 6 m)



Branchement électrique de l'éclairage de la remorque



- Feu ARG - Gabarit G
- Clignotant gauche
- Éclairage intérieur
- Masse
- Clignotant droit
- Feu ARD Gabarit D et éclairage plaque numéralogique
- Stop

VÉRIFICATIONS DE SÉCURITÉ

- Vérifier l'état des pneumatiques du tracteur et de la remorque, le serrage des roues et l'état de la direction (absence de jeu...)
- Les rétroviseurs
- Les essuie-glaces
- Vérifier la présence de la ceinture de sécurité et s'assurer de son port pour tous les déplacements (routiers et parcelles à risque)
- Vérifier la présence de la structure de sécurité anti-retournement (obligatoire sur tous les tracteurs depuis 2010)
- Éclairage : Code de la route, article R313-3 à 19



ZOOM SUR : FEUX DE TRAVAIL SUR LA ROUTE = DANGER POUR LES AUTRES USAGERS

Article R313-22 du code de la route :

Tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'un ou plusieurs projecteurs de travail.

Le fait pour tout conducteur de faire usage de ces appareils sur les voies ouvertes à la circulation publique dans des conditions autres que le travail de nuit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

La santé sécurité du conducteur



EXIGENCES DE FREINAGE VALABLES À 25 ET À 40 KM/H POUR LES VÉHICULES DE CATÉGORIE S (REMORQUES ET SEMI-REMORQUES)

REMORQUE RÉCEPTIONNÉE À PARTIR DU 01/03/2007 OU MISE EN SERVICE À PARTIR DU 01/03/2011

Somme des masses techniquement admissibles par essieu	Frein de service	Frein de stationnement	Frein en cas de rupture d'attelage
≤ 1,5 tonnes	Aucune exigence une attache secondaire doit assurer un guidage		
Entre 1,5 et 3,5 tonnes	Obligatoire - inertie ou modérable	Obligatoire	Obligatoire
> 3,5 tonnes	Obligatoire - modérable	Obligatoire	Obligatoire

REMORQUE RÉCEPTIONNÉE AVANT LE 01/03/2007 OU MISE EN SERVICE AVANT LE 01/03/2011

PTAC	Frein de service	Frein de stationnement	Frein en cas de rupture d'attelage
≤ 1,5 tonnes	Aucune exigence - une attache secondaire doit assurer un guidage		
Entre 1,5 et 6 tonnes	Obligatoire - inertie ou modérable	Obligatoire	Obligatoire
> 6 tonnes	Obligatoire - modérable	Obligatoire	Obligatoire

Source : « réglementations applicables aux véhicules agricoles remorqués » SNCVA

La réglementation européenne évoluera à partir de 2025 :

+ ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2019/01/Fiche-technique-freinage_2019_HD.pdf

ATTENTION :

La surcharge des véhicules réduit l'efficacité du freinage. Il est important de respecter le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) de chaque véhicule et le PTRA (Poids Total Roulant Autorisé) du convoi (tracteur + remorque).

Poids tracteur	≤	PTAC carte grise
+		
Poids véhicule remorqué	≤	PTAC feuille des mines (barré roue) ou carte grise
=		
Poids ensemble routier	≤	PTRA carte grise tracteur

ZOOM SUR : LE FREIN EN CAS DE RUPTURE D'ATTELAGE

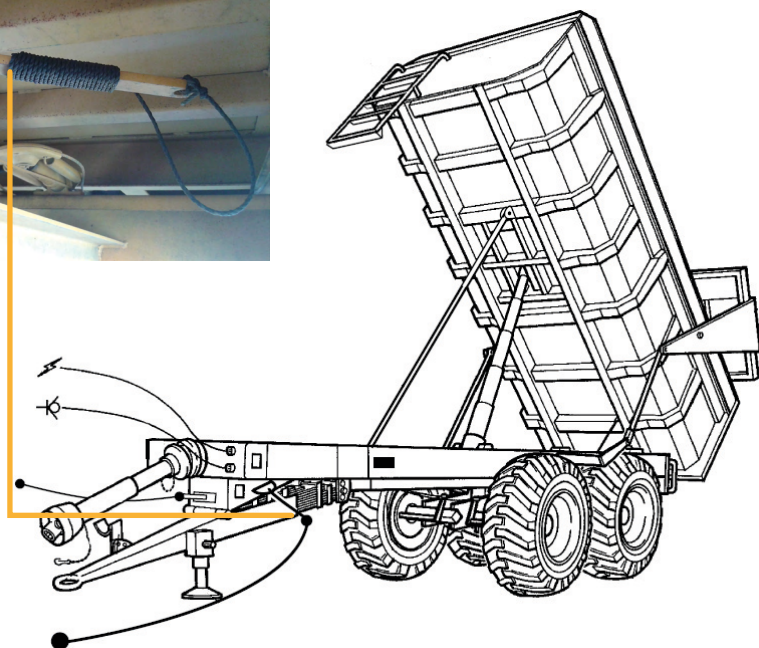
IMPORTANT

La cordelette présente autour de la poignée du frein de parc **doit être impérativement raccordée** au tracteur.

Elle garantit le freinage de la remorque en cas de rupture d'attelage.



© Loïc PASDOIS



CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE



PETIT RAPPEL RÉGLEMENTAIRE...

« Le domaine public routier départemental (DPRD) est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Le DPRD comprend les chaussées et leurs dépendances (talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos...) »

Conformément à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, tout dégât causé au niveau des dépendances par un tracteur agricole dans le cadre de son activité (tournières) pourrait être passible d'une amende de 1500€ correspondant à une contravention de la cinquième classe ainsi que de poursuites judiciaires.


BONNES PRATIQUES

- Adapter sa vitesse
- Ne pas trop charger les bennes
- Essayer de se garer dès que possible et en fonction de la gêne occasionnée
- Si possible, adapter ses horaires afin d'éviter les heures de pointe sur les axes principaux
- Prévoir une zone de stationnement pour les véhicules des vendangeurs

SALISSURES DES VOIES

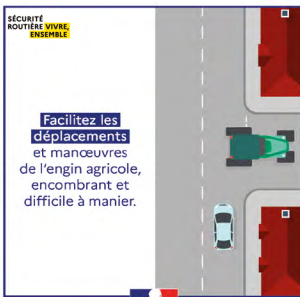
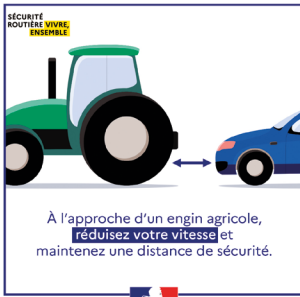
- Interdiction de salir la chaussée
- Baliser (signaux temporaires réfléchissants)
- Nettoyer au fur et à mesure
- Prévenir



Classement de la route	Gestionnaire de la voie
Routes nationales (ex : RN10)  Les véhicules lents ne peuvent pas circuler sur ces axes.	Direction Interdépartementale des Routes Atlantique
Routes départementales RD + ex RN (ex : RD1089)	Conseil départemental de chaque département
Routes communales (ex : C78)	Commune ou intercommunalité



SÉCURITÉ ROUTIÈRE **VIVRE, ENSEMBLE**



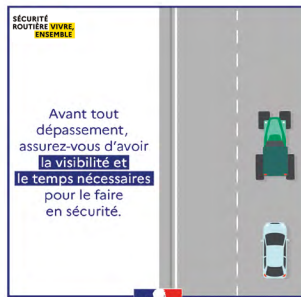
7 engagements pour une route plus sûre

Les employeurs s'engagent pour la sécurité routière

LES 7 ENGAGEMENTS

- ✔ Nous limitons aux cas d'urgence les **conversations téléphoniques** au volant
- ✔ Nous prescrivons la **sobriété** sur la route
- ✔ Nous exigeons le port de la **ceinture de sécurité**
- ✔ Nous n'acceptons pas le **dépassement des vitesses autorisées**
- ✔ Nous intégrons des **moments de repos** dans le calcul des temps de trajet
- ✔ Nous favorisons la **formation** à la sécurité routière
- ✔ Nous encourageons les **conducteurs de deux-roues** à mieux s'équiper

7engagements.routeplussure.fr
#employeursengages
#routeplussure



PASSAGE À NIVEAU : UN RISQUE À NE PAS NÉGLIGER



**AU PASSAGE À NIVEAU,
QUAND LE FEU ROUGE
CLIGNOTE, S'ARRÊTER
C'EST FAIRE QUE
LA VIE CONTINUE.**

Chaque semaine en France, un accident ferroviaire mortel pourrait être évité. Informations et conseils sur prevention-ferroviaire.fr

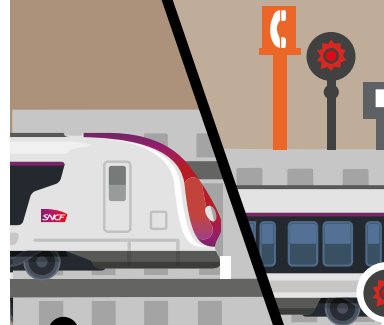
#RestonsVigilants

SÉCURITÉ
ROUTIÈRE **VIVRE,
ENSEMBLE**



**Un passage à niveau
marque l'intersection
entre une ligne ferroviaire
et le réseau routier ;
un passage à niveau
n'est pas dangereux si l'on
respecte les règles du code
de la route.**

FONCTIONNEMENT



1

Entre 40 et 25 secondes avant son passage, le train active un détecteur qui déclenche l'allumage des feux et de la sonnerie

2

7 secondes après, les deux barrières descendent simultanément

1. Les accidents aux passages à niveau en France sont majoritairement dus à des comportements à risque des usagers de la route (plus de 98 %).

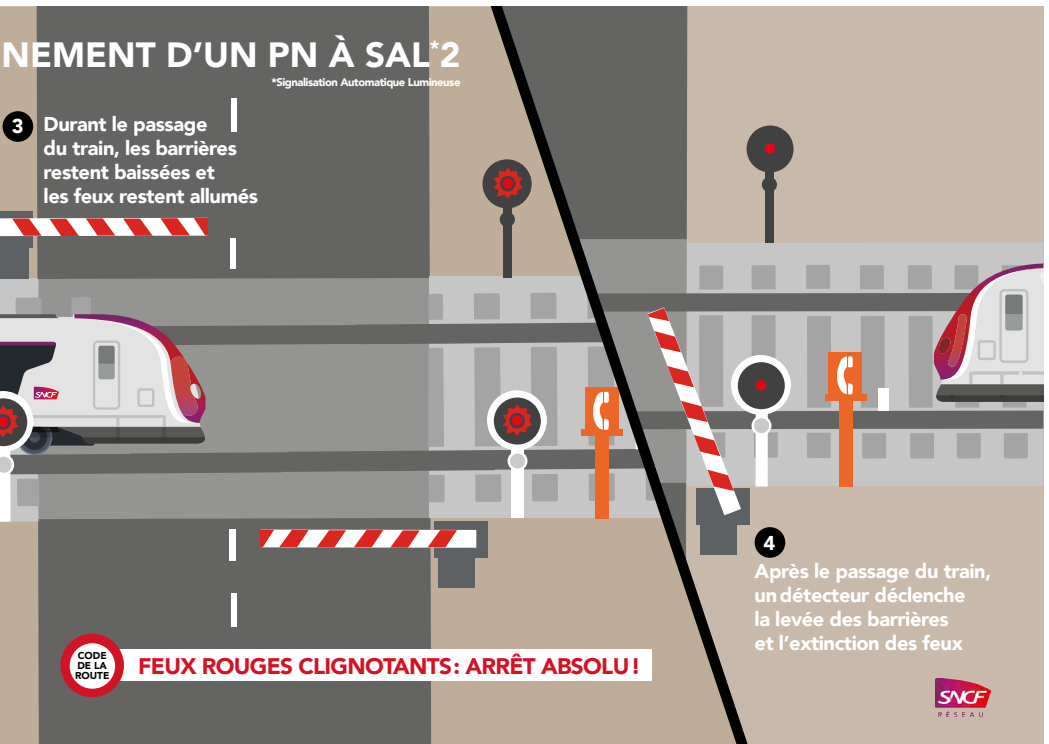
2. La suppression d'un passage à niveau prend plusieurs années en moyenne. L'amélioration et/ou la suppression doit se faire en partenariat avec le gestionnaire routier, les collectivités territoriales concernées, l'État et SNCF Mobilités.

3. SNCF Réseau poursuit ses efforts pour progresser dans la diminution du nombre d'accidents aux passages à niveau, selon 3 axes :

Prévenir

Améliorer

Supprimer



CONTACT

Service Prévention des Risques Professionnels

05 56 01 97 52
ou 05 56 01 97 71
prp.blf@msa33.msa.fr



NOS PARTENAIRES

